

DIRECTION GENERALE

✉. 741

☎. (242) 294 03 46

☎. (242) 294 03 43

Pointe-Noire

N° 0712 /CCC/DG/DTOT.-

**NOTE CIRCULAIRE A L'ATTENTION
DES
CONSIGNATAIRES ET AGENTS MARITIMES**

Il nous a été donné de constater que certains chargeurs communiquent aux armateurs le numéro de série du BESC en lieu et place du numéro de visa unique NVU du BESC qui matérialise la validation du document par le mandataire du Conseil Congolais des Chargeurs au port de chargement.

Compte tenu de ce qui précède, nous rappelons aux armateurs qu'ils ont l'obligation d'exiger du chargeur, le numéro de visa unique NVU du BESC qui doit être repris sur le titre de transport (BL), ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°1033 du 14 mai 2008, qui stipule : « Avant le chargement de la marchandise à destination du Congo, le transporteur doit s'assurer sous peine d'amende, de l'existence parmi les documents d'expédition, du bordereau électronique de suivi de la cargaison. Il lui est fait obligation de reprendre sur le titre de transport, le numéro de visa unique NVU du BESC ».

Tout armateur qui ne se conformerait pas aux présentes dispositions, s'exposera aux sanctions prévues par les textes en vigueur./-

Ampliations :

MDCMM
AGC
PAPN
DIGEMAR
Consignataires
Agents maritimes
BIMV
Douane
Transitaires
Importateurs
Syndicat des Transitaires
Chambre de Commerce
Archives

Fait à Pointe-Noire, le 7 NOV 2009

Le Directeur Général


Roch HOULAMY